



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 47072

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la création des contrats territoriaux d'exploitation (CTE). Le CTE est un contrat de cinq ans entre un exploitant et l'Etat, dont l'objectif est d'impulser des démarches de développement local. Aujourd'hui, l'application et la mise en place des CTE font ressortir que les nouvelles circulaires du ministère ont fini par rendre inapplicable cette réflexion de fond d'une part, et d'autre part, entraînent de facto une perte de l'efficacité voulue par la loi d'orientation et un retour à une politique de guichet ayant pour conséquence de ne pas réaliser les projets dans toutes leurs dimensions. Il serait donc souhaitable de mettre un terme au dérapage des contraintes administratives imposées par la mise en place des CTE et de mettre en place de véritables moyens financiers correspondant à la politique agricole initialement souhaitée. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le contrat territorial d'exploitation (CTE) constitue une des dispositions majeures de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999. Pendant un semestre, un travail approfondi pour sa mise en oeuvre a été réalisé entre tous les acteurs concernés et les services de l'Etat permettant d'élaborer dans chaque département les mesures et contrats types proposés aux agriculteurs. Ainsi, l'ensemble du dispositif est à la disposition des agriculteurs et de leurs organisations pour réaliser un grand nombre de CTE. Dans cette perspective, le dossier de demande a été significativement allégé tout en favorisant les approches collectives pour construire des projets de territoire et de filières territorialisés, permettant ainsi d'accélérer les procédures d'examen des dossiers individuels dans une logique de projet et non de guichet. Concernant les niveaux d'aide aux investissements ou aux dépenses, il convient de souligner que les taux d'aide peuvent varier de 30 % dans les zones non défavorisées à 40 % dans les zones défavorisées. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, les taux peuvent être portés respectivement à 35 et 45 % et enfin à 45 et 55 % pour ceux concernant les aspects environnementaux et territoriaux. De plus, les taux indiqués ci-dessus peuvent être majorés de dix points dès lors que le projet prévoit une création nette d'emploi. En outre, une aide peut être attribuée à l'agriculteur pour la préparation du dossier en fonction de sa complexité et du temps passé à sa préparation. Par ailleurs, des compléments d'aide peuvent être attribués en faveur des projets innovants. Ces éléments montrent clairement, s'il en était besoin, l'importance des efforts financiers que développent les pouvoirs publics en faveur des agriculteurs qui souscrivent un CTE. Enfin, le CTE n'est pas le seul moyen de financement de l'agriculture et, dans cette perspective, il peut s'articuler avec d'autres mesures comme les plans d'amélioration matérielle, les aides à l'installation et les prêts bonifiés. Le CTE constitue une démarche particulière, qui peut se combiner avec d'autres pour devenir un véritable outil de développement de l'agriculture. Les services déconcentrés, les chambres d'agriculture, les ADASEA sont à même d'aider les agriculteurs dans les réflexions qu'ils conduisent dans l'élaboration de leur contrat.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47072

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3180

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6339